

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Question domaniale; la rue Vivienne; Colbert et ses propriétés. — Tribunal civil de la Seine: Jurisprudence de la chambre du conseil.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin: Attentat à la pudeur; fonctionnaire public; commis des contributions indirectes. — Abus de confiance; preuve testimoniale; interrogatoire du prévenu; avec; commencement de preuve par écrit. — Arrêt de mise en accusation; renonciation aux délais; pourvoi; non recevabilité. — Cour d'assises de la Seine: Nouvelle bande de quarante voleurs.

JURY D'EXPROPRIATION. — Rues de la Savonnerie, de la Tannerie, quais Pelletier et de Gèvres.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Du Principe d'autorité depuis 1789.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 9 juin.

QUESTION DOMANIALE. — LA RUE VIVIENNE. — COLBERT ET SES PROPRIÉTÉS.

La loi de ventôse, qui a déclaré nulles toutes aliénations qui auraient été faites du domaine de l'Etat, ne peut être invoquée quand il s'agit de biens composant le petit domaine. Ces derniers sont réglementés par les édits d'avril 1667 et d'août 1669, qui déclarent aliénables même les maisons lorsqu'il est d'une bonne et sage administration de ne pas laisser le domaine de la couronne grevé de propriétés qui sont pour lui plutôt une charge qu'un revenu.

Ces principes, proclamés par le jugement du Tribunal, avaient été posés déjà plusieurs fois par la Cour de Paris et la Cour de cassation.

La contestation au sujet de laquelle cette question était soulevée a pour origine des faits historiques curieux. Le nom de Colbert et la considération due à sa mémoire y jouent un rôle considérable.

Une maison sise à Paris, rue Vivienne, 10, et possédée par M^{me} de La Passe, aujourd'hui M^{me} de La Bourdonnaye, est-elle domaniale? Ya-t-il lieu, en conséquence, d'appliquer à sa propriétaire les dispositions revocatoires de la loi du 14 ventôse an VII? telle est la question complexe du procès.

Cette maison a été aliénée le 23 août 1678 par les commissaires généraux du roi Louis XIV, en exécution d'une déclaration du 8 avril 1672, et des édits d'avril 1667 et août 1669. Elle fut acquise par Colbert, moyennant un prix principal de 28,000 fr., outre les deux sous pour livre.

En exécution de l'art. 22 de la loi du 14 ventôse an VII, et par exploit du 15 juillet 1842, l'administration a fait signifier à la mineure de La Passe, en la personne de M. le vicomte de La Passe, alors son tuteur, copie de l'acte d'aliénation du 23 août 1678, et d'une sommation faite le 6 mars 1829, avec déclaration qu'à défaut des soumissions prescrites par la loi de l'an VII, l'administration poursuivrait dans le délai d'un mois la vente de la maison.

On a répondu à l'administration que la déchéance prononcée par la loi du 12 mars 1820 contre le domaine était encourue lors de la sommation de 1829; que la maison dont il s'agit, comme dépendant du petit domaine, était aliénable à perpétuité, et qu'ainsi la loi du 14 ventôse an VII, qui ne concerne que le grand domaine, n'était pas applicable à cette maison; que le petit domaine, incontestablement aliénable, avait pu être prescrit, et que la propriété était acquise, dans l'espèce, par une possession paisible et centenaire. Enfin, on a soutenu que l'Etat n'établissait pas l'identité de la maison domaniale adjugée à Colbert en 1678 et de celle rue Vivienne, n^o 10, recueillie par M^{me} de La Bourdonnaye dans la succession de M^{me} la marquise de Lagarde, son aïeule.

Le procès, en cet état, a été porté à l'audience.

M^{me} Chaix-d'Est-Ange s'est présentée pour l'Etat; il a exposé les faits suivants:

La bibliothèque du roi, établie successivement dans le collège de Clermont, au couvent des Cordeliers, puis dans une grande maison de la rue de la Harpe, fut transférée, au mois de juillet 1666, dans une maison sise rue Vivienne. C'était Colbert qui avait décidé la nécessité de ce nouvel établissement. On sait avec quel soin ce grand ministre surveillait et augmentait les trésors de la littérature et de la science. A la suite de cette dernière et définitive organisation, la bibliothèque prit un accroissement considérable; non seulement on établit dans son sein l'Académie des sciences et l'imprimerie des estampes, qui exigeait des laboratoires et des ateliers; on y ajouta sous le rapport des collections. En 1667, on y transporta le cabinet des médailles et un grand nombre de curiosités provenant du Louvre, le cabinet de Gaston d'Orléans, le grand recueil des estampes de l'abbé de Marolles, la collection de Caracci, la bibliothèque de Fouquet, celle de Goltius de Leyde, les manuscrits de Gaultmin. L'épave, dans un essai historique, fait observer qu'en huit années, sous l'administration de Colbert, le nombre des livres de la bibliothèque royale avait été presque augmenté du double.

Pour satisfaire à ces besoins, une maison fut louée dans le voisinage; elle était la propriété du second fils de Colbert, appelé Jacques-Nicolas Colbert, abbé de Notre-Dame-du-Bec, depuis coadjuteur et archevêque de Rouen.

faite; mais en 1678, à la suite de décisions diverses émanées du conseil du roi, cette maison fut mise en vente et acquise par Colbert pour le prix de 28,000 fr. Cette maison conserva cependant sa destination. Elle fut louée à l'Etat pour un prix annuel de 2,000 fr. Depuis quelques années, Colbert avait fait dans la rue Vivienne des achats considérables; il avait acquis l'hôtel Beaurin, qui formait l'encoignure de la rue Vivienne et de la rue Neuve-des-Petits-Champs. Cette même année 1678, il fit acheter le petit hôtel Colbert, qui faisait suite à l'hôtel Beaurin et dont la façade se développait sur la rue Neuve-des-Petits-Champs. Enfin M. de Seignelay, son fils, était propriétaire d'une autre maison, voisine de la maison acquise par Colbert au moment de la vente du petit domaine du roi.

L'Etat s'est appuyé sur ces faits pour soutenir qu'il y avait eu de la part de Colbert un abus d'influence.

Il n'est pas douteux que le ministre qui avait acquis, en 1665, l'hôtel Beaurin ne voulût l'augmenter pour le mettre en rapport avec les palais que ses illustres devanciers, Richelieu et Mazarin, avaient fait élever dans les mêmes lieux comme des monuments qui devaient perpétuer le souvenir de leur puissance. Ce projet ne put recevoir son exécution à cause de la mort prématurée de Colbert et du marquis de Seignelay son fils. Mais il est certain qu'il entra dans les vues du surintendant de Louis XIV de réunir à sa propriété les héritages qui en étaient à proximité, et à ce titre il devait convoiter la maison domaniale qui, avec celle de l'abbé Colbert son fils, servait à la bibliothèque du roi, et l'hôtel rue Neuve-des-Petits-Champs, confisqué sur les héritiers Girardin. Tout s'explique ainsi.

Comment concevoir autrement qu'une maison acquise en 1669, moyennant 84,400 fr., dans laquelle on avait exécuté, de 1669 à 1678, pour 10,841 fr. de grosses réparations, n'ait été vendue, en 1678, que 28,000 fr.?

L'intérêt particulier de Colbert ressort encore de l'acte suivant. Colbert avait sollicité l'autorisation de percer une rue sur ses propriétés; le 18 janvier, quelques jours avant sa mort, l'ordonnance suivante fut signée:

« Ayant égard à la requête de messire Jean-Baptiste Colbert, chevalier marquis de Chasteauneuf, conseiller ordinaire du roi en tous ses conseils, secrétaire et ministre d'Etat, commandeur et grand trésorier des ordres, contrôleur général des finances, surintendant des Bâtiments de Sa Majesté, arts et manufactures de France, etc., nous avons audit sieur Colbert permis et permettons de faire faire l'ouverture d'une rue sur lesdites places à lui appartenant, laquelle sera nommée la rue Mazarine (aujourd'hui passage Colbert). »

Cette rue fut immédiatement percée; mais elle porta que peu de temps le nom de Mazarin, qui fut remplacé par celui de Colbert.

M^{me} Chaix se fonde sur ces faits pour soutenir que la maison acquise par Colbert était domaniale. Il cherche à établir qu'elle n'a jamais fait partie du petit domaine. Les biens composant le petit domaine étaient déclarés aliénables par un édit d'avril 1667 et un autre édit de 1669. Mais on ne peut considérer comme faisant partie du petit domaine que les terres vaines et vagues, les masures et bâtiments de peu d'importance. Or la maison acquise par Colbert avait une grande valeur; elle était d'un usage précieux; elle a été louée après la vente effectuée. Les considérations qui ont déterminé les législateurs de tous les temps à proclamer l'inaliénabilité des biens de la couronne ont été sacrifiées à des intérêts particuliers. L'action de l'Etat est bien fondée.

Quant à l'identité contestée de la maison, le préfet de la Seine, dans de longs et curieux mémoires, l'a établie. On a fait en quelque sorte la généalogie de toutes les maisons de la rue Vivienne; on les a suivies dans leurs transformations diverses, et c'est bien aux ayants cause de Colbert que l'on s'adresse aujourd'hui.

Il n'est pas nécessaire de discuter la question de savoir si le remplacement de la maison litigieuse a jamais fait partie des remparts de Paris; les anciens plans de la capitale répondent victorieusement; ils constatent que la rue Vivienne se trouve à une assez grande distance de la clôture de Charles VI, qui ne dépassait pas la rue des Fossés-Montmartre et les murs existant sous Henri IV, lesquels étaient à la hauteur de la rue Feydeau. D'ailleurs, dès 1669, la rue Vivienne était bordée de maisons, et l'historique de ces maisons établit l'identité de la propriété objet du débat.

M^{me} Chaix termine en demandant, au nom de l'Etat, acte de la sommation par lui adressée le 6 mars 1829 et de la dénonciation du 15 juillet 1842; il demande aussi la continuation des poursuites.

M^{me} Paillet s'est présentée pour M^{me} de La Bourdonnaye; il a dit:

Ce procès présente un déplorable spectacle. Colbert, un si grand ministre, le restaurateur des finances, Colbert, l'une des mémoires les plus honorées dans l'histoire nationale, Colbert est attaqué par l'Etat. C'est ce ministre qu'aujourd'hui, en 1853, au nom de l'Etat, on accuse de fraude, de prévarication, au préjudice de l'Etat lui-même, et, pour cela, on va exhumier les calomnies contenues dans les pamphlets du temps, calomnies d'autant plus violentes que le grand ministre avait réprimé plus d'abus, et s'était ainsi rendu digne des respects des hommes gens et de la reconnaissance nationale! On n'obtient, en effet, l'estime des gens honnêtes qu'à la condition de mériter la haine des fripons.

Après avoir énergiquement signalé la choquante injustice de la cause, M^{me} Paillet ajoute en terminant sur ce point: En vérité, le spectacle de telles attaques est tellement pénible qu'il est impossible de s'y arrêter plus longtemps. Puisque l'Etat, qui accuse Colbert et qui le calomnie, s'inspire de ses enseignements et de ses exemples!

M^{me} Paillet soutient ensuite que l'identité de la maison qu'on assure avoir été achetée par Colbert n'est pas certaine. L'un des auteurs des propriétés actuelles est un sieur Julien. Or, la transmission de Colbert au sieur Julien n'est pas établie; il n'existe aucune similitude dans la désignation des deux immeubles, telle qu'elle se trouve dans les actes d'adjudication de Colbert en 1678 et du sieur Julien en 1767. Les abolitions sont insuffisantes pour constater l'identité, attendu que toutes les maisons portant aujourd'hui des numéros pairs sur la rue Vivienne tenaient également à cette rue par devant, et par derrière aux religieux Augustins; l'usage différent des deux propriétés paraît, au contraire, ressortir des éléments du procès.

En principe, l'avocat soutient qu'il faut moins s'attacher aux expressions textuelles et à la lettre qu'à l'esprit et au sens des édits et ordonnances; que l'édit de 1669, notamment, déclare aliénables, même les maisons, et qu'il pose en principe qu'il est d'un sage et bonne administration de ne pas laisser le domaine de la couronne grevé de propriétés qui sont pour lui plutôt une charge qu'un revenu; qu'à la date du 8 avril 1672, une déclaration du roi a ordonné qu'il serait procédé à la vente des biens composant le petit domaine, et que cette déclaration, après avoir été enregistrée à la chambre des comptes et au Parlement, a été suivie d'un état des biens du petit domaine, dans lequel cette maison figure; qu'elle était de peu de valeur, et que le prix de 28,000 fr. était un paiement très suffisant. Des lors, il pouvait et devait être aliéné. D'ailleurs, c'est de l'Etat lui-même que les auteurs de M^{me} de La Bourdonnaye tiennent cette maison; il l'ont acquise aux termes d'un arrêt de la Cour des aides du 2 juillet 1767, par suite de la saisie réelle pratiquée sur le sieur Fabus, fermier général; l'Etat

poursuivant la vente comme créancier privilégié, et, en touchant le prix, a, par ce fait, renoncé à tous droits de propriété qu'il aurait pu avoir conservés sur l'immeuble vendu.

Le Tribunal a interrompu M^{me} Paillet, et a remis l'affaire à l'audience suivante, pour les conclusions du ministère public.

M. Lafautolle, substitut du procureur impérial, a soutenu que l'Etat n'était pas recevable dans sa prétention. Il a conclu à ce qu'il fut débouté de sa demande.

Le Tribunal a jugé conformément à ces conclusions et au système soutenu par M^{me} Paillet, en déboutant le préfet de la Seine des-noms de la demande par lui formée; il a déclaré nulles et de nul effet la sommation par lui adressée à la date du 6 mars 1829 et la dénonciation du 15 juillet 1842, et ordonné aussi la discontinuation des poursuites.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(Jurisprudence de la chambre du conseil.)

BIEN DOTAL. — RENTES SUR L'ÉTAT. — DROIT DU TRÉSOR.

Lors même que le contrat de mariage dispense la vente d'une rente sur l'Etat des formalités de la loi, le Trésor doit surveiller l'emploi.

« Attendu que les époux Mail... ont adopté le régime dotal; que, dans leur contrat de mariage, il est dit que la femme peut, avec l'autorisation de son mari, aliéner tous ses biens meubles et immeubles, notamment ses rentes sur l'Etat, sans être astreinte à observer aucune des formalités prescrites par la loi; mais que les acquéreurs et débiteurs sont tenus de surveiller l'emploi du prix ou des deniers remis en paiement;

« Attendu que les époux Mail... se proposent de vendre des rentes sur l'Etat, décrites dans leur requête, lesquelles sont propres à la femme, et d'en employer la valeur au paiement du prix d'une maison acquise pour son compte;

« Attendu que, d'après le contrat de mariage, ils ont la faculté d'aliéner ces rentes sans avoir à justifier de l'autorisation de la justice;

« Attendu que l'emploi proposé est au nombre de ceux qu'autorise le contrat de mariage;

« Attendu toutefois que l'administration du Trésor public, responsable de la régularité du transfert des rentes sur l'Etat, ne peut, à raison des dispositions législatives auxquelles elle est soumise, être tenue de surveiller l'emploi des capitaux appartenant à une femme mariée sous le régime dotal;

« Qu'il est, par conséquent, nécessaire de commettre un tiers, le quel sera chargé de veiller, au lieu et place du Trésor public, à ce que les fonds provenant de la vente des rentes de la femme Mail... soient employés conformément aux clauses du contrat de mariage;

« Par ces motifs,

« Commet... notaire, pour recevoir de l'agent de change que les époux Mail... auront chargé de vendre les rentes décrites dans la requête, le prix du transfert, et veiller à ce qu'il soit employé, ainsi que le veut le contrat de mariage, en acquisitions d'immeubles, en paiement de prix et affectations de même nature, en actions de la banque de France ou en placements hypothécaires;

« Dit que le Trésor public sera dispensé de suivre et surveiller ce rempli. » (17 avril 1853.)

« Attendu que les époux Pra... ont adopté le régime dotal; qu'aux termes de leur contrat de mariage, les biens dotaux, et notamment les rentes sur l'Etat, peuvent être aliénés sous la condition que le prix en sera employé en acquisition d'immeubles;

« Attendu que la femme de Pra... s'est rendue adjudicataire, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une partie de la forêt de Bély, arrondissement de Château-Chinon, moyennant 362,000 fr.;

« Qu'elle doit acquitter, dans un court délai, les frais et droits auxquels cette acquisition donne lieu, lesquels s'élevaient à 36,000 fr. environ;

« Attendu qu'elle est propriétaire d'une rente sur l'Etat de 6,694 fr. 4 et demi pour 100, et qu'elle demande à être autorisée à aliéner une partie de cette rente jusqu'à concurrence du chiffre nécessaire pour se libérer desdits frais et droits;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 813 du Code Nap., nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision;

« Attendu que Pierre P... est décédé à Montreuil le 22 septembre dernier, laissant Marie-Anne Blaise, sa veuve, commune en biens, sa donataire en usufruit de la moitié de ses biens, et Pierre-Adrien P..., son fils, et le mineur D..., son petit-fils, pour ses seuls héritiers, chacun pour moitié;

« Attendu que ledit Pierre P..., qui avait, en se mariant avec Marie-Anne Blaise, des enfants d'un autre lit, à savoir: Pierre-Adrien Poirier et Emilie-Virginie Poirier, décédée femme Devin, aujourd'hui représentée par le mineur D..., ne pouvait, aux termes de l'art. 1098 du Code précité, donner à sa nouvelle épouse qu'une part d'enfant légitime, le moins prenant, sans que dans aucun cas cette donation pût excéder le quart de ses biens; qu'il suit de là que la donation en usufruit de la moitié de tous les biens meubles et immeubles, faite par ledit Pierre P... au profit de la dame Blaise, aujourd'hui sa veuve, suivant un acte reçu par Michon, notaire à Montreuil, le 27 juillet 1832, excède la quotité dont pouvait disposer le feu sieur P...; que vainement prétendrait-on qu'il y a avantage pour le mineur D... à ce que la donation sus-énoncée reçoive son exécution, plutôt qu'à la réduire à l'abandon au profit de la veuve P..., du quart en toute propriété des biens délaissés par le donateur;

« Qu'en effet, eu égard à l'âge peu avancé de la veuve P..., née le 23 janvier 1787, l'usufruit de la moitié desdits biens, qui lui serait abandonné peut être considéré comme un avantage supérieur à l'abandon, à son profit, du quart en toute propriété des mêmes biens;

« Attendu, quant à la nomination du sieur Lhotelier comme tuteur ad hoc du mineur D..., etc. » (Tribunal de Fontainebleau, 3 janvier 1849.)

Infirmé par l'arrêt suivant:

« La Cour, prononçant en la chambre du conseil:

« En ce qui touche la nomination d'un tuteur ad hoc, adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche le don d'usufruit,

« Considérant qu'en optant pour la délivrance de l'usufruit de la moitié des biens constituant l'émolument de la donation faite par P... à la femme P..., les héritiers P... se conformaient à la fois aux volontés du donateur et aux prescriptions de la loi; qu'aux termes de la donation, ils sont tenus de délivrer le quart des biens en toute propriété, dans le cas où ils contesteraient sur le don d'usufruit; que, d'après les dispositions de l'art. 917 du Code Nap., lors même que la valeur de cet usufruit excéderait la quotité disponible, les héritiers P... seraient en droit d'en opérer la délivrance plutôt que de faire l'abandon de cette quotité; que ce droit leur est d'autant plus acquis dans l'espèce que la valeur de l'usufruit n'excède pas celle du quart des biens formant la quotité disponible; qu'en effet, l'âge de la donataire, parvenue à sa soixante-deuxième année, ne permet pas d'attribuer à l'usufruit de la moitié des biens une valeur supérieure à celle du quart disponible en toute propriété; qu'en recevant la délivrance de cet usufruit, la donataire n'obtient rien au-delà de la quotité disponible fixée par l'art. 1098 du Code Nap., d'où suit que les intérêts des mineurs D... ne sauraient en souffrir. (A^o ch., 30 avril.)

COHÉRIER ABSENT. — NOMINATION D'UN NOTAIRE.

« Attendu que les dispositions des articles 112 et 113 du Code Nap. ne sauraient avoir pour objet de dispenser des délais de distance, ni de faire donner à l'individu non présent un mandataire légal dans l'intérêt et pour la commodité de ceux qui auraient besoin de sa présence; que si, dans un but de constatation et de conservation, uniquement pour que les choses puissent être entières et en raison de l'urgence, l'article 931 du Code de procédure civile admet la nomination d'un notaire aux opérations de levée de scellés et d'inventaire qui se font sans attribution de qualité, on ne peut induire de l'existence d'un mandat essentiellement restreint et sans aucune conséquence, la possibilité d'un mandat illimité qui devra avoir, aux termes de l'article 840, des résultats définitifs, et qui substituerait un tiers imposé par la justice à la personne même de celui dont, avant tout, les intentions et la volonté, après délibéré, doivent être manifestées; que peu importe si l'héritier est testamentaire ou ab intestat; que, toujours menacé de sa contribution aux dettes de la succession qu'il aurait acceptée, il ne doit pas, lorsqu'il ne s'est pas prononcé, ou n'a pas été condamné en sa qualité, être considéré comme héritier par suite du principe: « N'est héritier qui ne veut; » qu'il ne peut pas suffire que l'existence d'un appelé à recueillir soit reconnue ou non reconnue au jour de l'ouverture de la succession, pour qu'un cas de non-présence un notaire soit constitué pour veiller à ses intérêts; que l'hérité n'est réellement sa chose tombée dans ses biens, susceptible d'être défendue comme lui étant propre, qu'autant qu'avant de disparaître, il l'avait acceptée ou avait fait acte d'héritier; que, tant que simplement il est apte à se dire et porter héritier, il doit se trouver dans les termes de l'article 136, suivant lequel ses cohéritiers peuvent procéder hors de sa présence, si mieux n'aiment le rechercher et l'appeler en observant la forme et les délais des assignations en justice;

« Par ces motifs, déclare n'y avoir lieu de faire droit à la requête des héritiers et exécuteur testamentaire de Leroy. »

Infirmé par l'arrêt suivant:

« La Cour, prononçant en la chambre du conseil:

« Considérant qu'aux termes de l'article 113 du Code Nap., il doit être commis un notaire pour représenter les absents dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils sont intéressés; que, si l'article 136 dispose que la succession à laquelle est appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, doit être dévolue à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, cet article était sans application à l'espèce jugée par la sentence susdite; qu'en effet, l'existence de juges colégataires, loin d'être méconnue par les appelants, était au contraire avouée et reconnue par eux; mais que, se trouvant dans l'impossibilité, à défaut de documents sur le lieu de leur domicile ou de leur résidence, de procéder à leur égard par voie d'assignation, les appelants demandaient que le notaire déjà commis pour représenter à l'inventaire leurs colégataires le fût également pour les représenter au compte, partage et liquidation de la succession; que cette demande, qui était dans l'intérêt de l'Etat, ne pouvait leur être déniée, et qu'en refusant d'y faire droit, les premiers juges ont fait une fautive application de l'article 136 du Code Nap., et violé l'article 113 du même Code;

« A mis et met l'application et ce dont est appel au néant; émendant, déclare les appelants des condamnations contre eux prononcées au principal; commet Turquet, notaire, à l'effet de représenter Wisner de Magestins et femme Edouard Charles Leroy, et Turpin et femme, présomus absents dans l'instance en compte, liquidation, partage et licitation des biens dépendants de la succession de Leroy, et dans toutes les opérations qui en seront la suite, consentir et accepter la délivrance des legs à titre universel et à titre particulier contenus au testament de Leroy, débattre, clore et arrêter tous comptes, notamment ceux d'Hubert, exécuteur testamentaire; provoquer ou approuver et ratifier l'emploi; dont l'exécuteur testamentaire a été spécialement chargé, des fonds qui, par le résultat du partage de ladite succession, seront abandonnés aux légataires sus-nommés,

« A mis et met l'application et ce dont est appel au néant; émendant, déclare les appelants des condamnations contre eux prononcées au principal; commet Turquet, notaire, à l'effet de représenter Wisner de Magestins et femme Edouard Charles Leroy, et Turpin et femme, présomus absents dans l'instance en compte, liquidation, partage et licitation des biens dépendants de la succession de Leroy, et dans toutes les opérations qui en seront la suite, consentir et accepter la délivrance des legs à titre universel et à titre particulier contenus au testament de Leroy, débattre, clore et arrêter tous comptes, notamment ceux d'Hubert, exécuteur testamentaire; provoquer ou approuver et ratifier l'emploi; dont l'exécuteur testamentaire a été spécialement chargé, des fonds qui, par le résultat du partage de ladite succession, seront abandonnés aux légataires sus-nommés,

« A mis et met l'application et ce dont est appel au néant; émendant, déclare les appelants des condamnations contre eux prononcées au principal; commet Turquet, notaire, à l'effet de représenter Wisner de Magestins et femme Edouard Charles Leroy, et Turpin et femme, présomus absents dans l'instance en compte, liquidation, partage et licitation des biens dépendants de la succession de Leroy, et dans toutes les opérations qui en seront la suite, consentir et accepter la délivrance des legs à titre universel et à titre particulier contenus au testament de Leroy, débattre, clore et arrêter tous comptes, notamment ceux d'Hubert, exécuteur testamentaire; provoquer ou approuver et ratifier l'emploi; dont l'exécuteur testamentaire a été spécialement chargé, des fonds qui, par le résultat du partage de ladite succession, seront abandonnés aux légataires sus-nommés,

« A mis et met l'application et ce dont est appel au néant; émendant, déclare les appelants des condamnations contre eux prononcées au principal; commet Turquet, notaire, à l'effet de représenter Wisner de Magestins et femme Edouard Charles Leroy, et Turpin et femme, présomus absents dans l'instance en compte, liquidation, partage et licitation des biens dépendants de la succession de Leroy, et dans toutes les opérations qui en seront la suite, consentir et accepter la délivrance des legs à titre universel et à titre particulier contenus au testament de Leroy, débattre, clore et arrêter tous comptes, notamment ceux d'Hubert, exécuteur testamentaire; provoquer ou approuver et ratifier l'emploi; dont l'exécuteur testamentaire a été spécialement chargé, des fonds qui, par le résultat du partage de ladite succession, seront abandonnés aux légataires sus-nommés,

« A mis et met l'application et ce dont est appel au néant; émendant, déclare les appelants des condamnations contre eux prononcées au principal; commet Turquet, notaire, à l'effet de représenter Wisner de Magestins et femme Edouard Charles Leroy, et Turpin et femme, présomus absents dans l'instance en compte, liquidation, partage et licitation des biens dépendants de la succession de Leroy, et dans toutes les opérations qui en seront la suite, consentir et accepter la délivrance des legs à titre universel et à titre particulier contenus au testament de Leroy, débattre, clore et arrêter tous comptes, notamment ceux d'Hubert, exécuteur testamentaire; provoquer ou approuver et ratifier l'emploi; dont l'exécuteur testamentaire a été spécialement chargé, des fonds qui, par le résultat du partage de ladite succession, seront abandonnés aux légataires sus-nommés,

« A mis et met l'application et ce dont est appel au néant; émendant, déclare les appelants des condamnations contre eux prononcées au principal; commet Turquet, notaire, à l'effet de représenter Wisner de Magestins et femme Edouard Charles Leroy, et Turpin et femme, présomus absents dans l'instance en compte, liquidation, partage et licitation des biens dépendants de la succession de Leroy, et dans toutes les opérations qui en seront la suite, consentir et accepter la délivrance des legs à titre universel et à titre particulier contenus au testament de Leroy, débattre, clore et arrêter tous comptes, notamment ceux d'Hubert, exécuteur testamentaire; provoquer ou approuver et ratifier l'emploi; dont l'exécuteur testamentaire a été spécialement chargé, des fonds qui, par le résultat du partage de ladite succession, seront abandonnés aux légataires sus-nommés,

« A mis et met l'application et ce dont est appel au néant; émendant, déclare les appelants des condamnations contre eux prononcées au principal; commet Turquet, notaire, à l'effet de représenter Wisner de Magestins et femme Edouard Charles Leroy, et Turpin et femme, présomus absents dans l'instance en compte, liquidation, partage et licitation des biens dépendants de la succession de Leroy, et dans toutes les opérations qui en seront la suite, consentir et accepter la délivrance des legs à titre universel et à titre particulier contenus au testament de Leroy, débattre, clore et arrêter tous comptes, notamment ceux d'Hubert, exécuteur testamentaire; provoquer ou approuver et ratifier l'emploi; dont l'exécuteur testamentaire a été spécialement chargé, des fonds qui, par le résultat du partage de ladite succession, seront abandonnés aux légataires sus-nommés,

« A mis et met l'application et ce dont est appel au néant; émendant, déclare les appelants des condamnations contre eux prononcées au principal; commet Turquet, notaire, à l'effet de représenter Wisner de Magestins et femme Edouard Charles Leroy, et Turpin et femme, présomus absents dans l'instance en compte, liquidation, partage et licitation des biens dépendants de la succession de Leroy, et dans toutes les opérations qui en seront la suite, consentir et accepter la délivrance des legs à titre universel et à titre particulier contenus au testament de Leroy, débattre, clore et arrêter tous comptes, notamment ceux d'Hubert, exécuteur testamentaire; provoquer ou approuver et ratifier l'emploi; dont l'exécuteur testamentaire a été spécialement chargé, des fonds qui, par le résultat du partage de ladite succession, seront abandonnés aux légataires sus-nommés,

« A mis et met l'application et ce dont est appel au néant; émendant, déclare les appelants des condamnations contre eux prononcées au principal; commet Turquet, notaire, à l'effet de représenter Wisner de Magestins et femme Edouard Charles Leroy, et Turpin et femme, présomus absents dans l'instance en compte, liquidation, partage et licitation des biens dépendants de la succession de Leroy, et dans toutes les opérations qui en seront la suite, consentir et accepter la délivrance des legs à titre universel et à titre particulier contenus au testament de Leroy, débattre, clore et arrêter tous comptes, notamment ceux d'Hubert, exécuteur testamentaire; provoquer ou approuver et ratifier l'emploi; dont l'exécuteur testamentaire a été spécialement chargé, des fonds qui, par le résultat du partage de ladite succession, seront abandonnés aux légataires sus-nommés,

« A mis et met l'application et ce dont est appel au néant; émendant, déclare les appelants des condamnations contre eux prononcées au principal; commet Turquet, notaire, à l'effet de représenter Wisner de Magestins et femme Edouard Charles Leroy, et Turpin et femme, présomus absents dans l'instance en compte, liquidation, partage et licitation des biens dépendants de la succession de Leroy, et dans toutes les opérations qui en seront la suite, consentir et accepter la délivrance des legs à titre universel et à titre particulier contenus au testament de Leroy, débattre, clore et arrêter tous comptes, notamment ceux d'Hubert, exécuteur testamentaire; provoquer ou approuver et ratifier l'emploi; dont l'exécuteur testamentaire a été spécialement chargé, des fonds qui, par le résultat du partage de ladite succession, seront abandonnés aux légataires sus-nommés,

et ce par hypothèque ou en rentes sur l'Etat incessibles et inaliénables, le tout ainsi qu'il a été prescrit par le testament de Leroy; signer toutes quittances et décharges, consentir la main-levée de toutes inscriptions d'office, et généralement faire, dans l'intérêt desdits légataires non présents, tout ce qui sera nécessaire pour l'exercice de leurs droits dans la succession dont il s'agit. » (11 janvier.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 9 juin.

ATTENTAT A LA PUEUR. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — COMMIS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Celui qui a fait exercer sur sa propre personne, par une jeune fille âgée de moins de onze ans, des actes obscènes, commet le crime d'attentat à la pudeur sur cette jeune fille, prévu et puni par l'article 331 du Code pénal; on objecterait en vain que, dans le sens de cet article, il faut un acte obscène sur la personne de la victime, et qu'il ne peut suffire, comme dans l'espèce, que la jeune fille ait exercé cet acte seulement sur la personne du coupable.

L'article 333 du Code pénal, qui porte une aggravation de peine contre le fonctionnaire public qui s'est rendu coupable d'attentat à la pudeur, a eu en vue, d'une manière générale, la qualité de fonctionnaire public et la faculté que lui donne sa fonction sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait eu influence exercée sur la victime.

Le commis à pied des contributions indirectes est fonctionnaire public dans le sens de l'article 333 du Code pénal, et est passible de l'aggravation de peine édictée par cet article lorsqu'il se rend coupable d'attentat à la pudeur.

Rejet du premier moyen, sur le pourvoi de Ferdinand Emblard, et cassation, par les deux autres, d'un arrêt de la Cour impériale de Nîmes, chambre d'accusation, du 2 mai 1853, qui a renvoyé ledit Ferdinand Emblard devant la Cour d'assises de l'Ardèche.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M. Delachère, avocat.

ABUS DE CONFIANCE. — PREUVE TESTIMONIALE. — INTERROGATOIRE DU PRÉVENU. — AVEU. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

En matière de preuve, de mandat ou de dépôt, si les Tribunaux correctionnels ne peuvent faire résulter le commencement de preuve par écrit des notes tenues à l'audience par le greffier, non signées par le prévenu; des qualités d'un jugement de Tribunal de commerce, non signifiées et d'un procès-verbal dressé par un commissaire liquidateur, ils peuvent sans violer les art. 1341, 1347 et suivants du Code Napoléon, le faire résulter de l'acte donné par le Tribunal civil de l'aveu fait par le prévenu dans son interrogatoire, et dès lors admettre la preuve testimoniale.

Rejet du pourvoi de Philippe Colombier contre un jugement du Tribunal supérieur d'Albi qui l'a condamné à dix jours d'emprisonnement pour abus de confiance.

M. Rives, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

ARRÊT DE MISE EN ACCUSATION. — RENONCIATION AUX DÉLAIS. — POURVOI. — NON-RECEVABILITÉ.

L'accusé qui, dans son interrogatoire subi devant le président de la Cour d'assises, a déclaré renoncer à se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation, doit être déclaré non recevable si, nonobstant sa renonciation, il forme un pourvoi contre cet arrêt.

Non-recevabilité du pourvoi formé par Pierre Redeuil, dit Patient, contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers, chambre d'accusation, du 9 mai 1853, qui l'a renvoyé devant la Cour d'assises de la Vienne pour vol qualifié.

M. Dehaussy de Robécourt, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois: 1° De Hyacinthe Rossignol, condamné par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine à six ans de réclusion pour vol qualifié; — 2° De Pierre Bonnelond et Léonard d'Azac (Dordogne), travaux forcés à perpétuité et vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 3° De Joseph Zevaco (Corse), huit ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 4° De Joseph et Adolphe Blanc (Côte-d'Or), cinq ans de travaux forcés, banqueroute frauduleuse; — 5° De Pierre Goujon (Puy-de-Dôme), cinq ans de réclusion, coups et blessures; — 6° De Joseph Menage (Ille-et-Vilaine), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; — 7° De Paul-Remi Fourcadot (Marne), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 8° De Marie Macé, femme Retif (Ille-et-Vilaine), huit ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce; — 9° De Charles-Auguste Vailly (Aisne), dix ans de réclusion, vol qualifié; — 10° De Robin, Roulot, Chiffot et autres (Côte-d'Or), travaux forcés, vols qualifiés; — 11° De Adolphe Delenchi et Hyacinthe Sauffroy (Nord), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 12° De Joseph Alfonsi (Corse), dix ans de travaux forcés, tentative de meurtre; — 13° De Frédéric-Xavier Lenormand (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, coups et blessures à son père, ayant occasionné la mort; — 14° De Jean Seihau (Moselle), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée; — 15° De Claude Gaudet (arrêt de la chambre d'accusation de Lyon). Renvoi aux assises du Rhône, pour vols qualifiés.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomini.

Audience du 9 juin.

NOUVELLE BANDE DE QUARANTE VOLEURS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 8 et 9 juin.)

Dans l'une des précédentes audiences, les accusés Belle et Géraldy ont prétendu qu'ils n'ont pas fait les aveux que constatent les procès-verbaux de M. le commissaire de police Barlet. M. le président a ordonné que M. Barlet serait entendu. Ce fonctionnaire n'a pu se rendre hier à l'audience, parce qu'il est attaché à la résidence impériale de Saint-Cloud.

Il s'est présenté ce matin à l'ouverture des débats.

M. Barlet déposé: J'ai été chargé d'interroger un grand nombre de malfaiteurs, parmi lesquels étaient les nommés Belle et Géraldy; ils ont fait des aveux que j'ai consignés dans mes procès-verbaux.

M. le président: Aujourd'hui ces hommes reviennent sur ces aveux et prétendent qu'ils n'ont rien dit de pareil.

M. Barlet: Ils ont signé leurs interrogatoires. Je connaissais bien Géraldy, que j'avais déjà arrêté sous l'inculpation d'un vol commis à Montrouge, au préjudice de M. Lemoine, paveur à Montrouge.

M. le président: Eh bien! Géraldy, vous voyez que vous nous avez obligé de déranger M. Barlet, qui confirme vos aveux et qui nous révèle un fait nouveau.

Géraldy: Je n'ai jamais été arrêté à Montrouge.

M. Barlet: Vous avez été arrêté et condamné, ce doit être en 1844.

M. le président: Et vous, Belle?

Belle: Je n'ai rien avoué, M. le commissaire de police aura pris les paroles de Conchon pour les miennes.

M. Barlet: Vous êtes seul quand je vous ai interrogé. Nous n'insistons jamais pour la signature des interrogatoires des accusés; quand ils refusent de signer, nous constatons le refus, et tout est dit. Quant à Géraldy, je lui ai envoyé de l'ar-

gent qui lui revenait; il était alors aux Madelonnettes.

Géraldy: Je ne suis jamais été aux Madelonnettes.

M. Barlet: C'était là ou ailleurs; mais j'ai le reçu signé de vous.

Géraldy se rassied.

M. le président: Cette déposition est loin de vous être favorable, Géraldy. M. Barlet, vous pouvez vous retirer.

On entend une femme Laviellière, que Cagnat a désiré faire assigner, afin de certifier qu'il était en mars 1848 à l'Hospice-du-Midi.

Elle déclare se nommer fille Bailly, femme Laviellière, et dit ne pouvoir préciser l'époque à laquelle elle est allée visiter Cagnat à l'Hospice. Le témoin croit qu'il y a quatre ans seulement, ce qui ne s'accorde pas avec l'indication de Cagnat.

M. le président, au témoin: Il me semble que je vous reconnaissais... vous êtes venue ici il n'y a pas bien longtemps.

Le témoin: Oui, monsieur.

M. le président: Est-ce que vous n'êtes point parente d'un nommé... Attendez, que je me souviens... Ah! d'un nommé Bourgeois, dit Misère, que nous avons condamné? — R. C'est mon neveu.

D. Il a été condamné à dix ans de travaux forcés, pour vous avoir volée, je crois? — R. Il a fait voler une de mes sœurs.

D. Et votre nièce, est-elle en liberté? — R. Ma nièce?

D. Oui, votre nièce qui a été arrêtée il y a quelque temps à Fontainebleau? — R. Vous vous trompez bien sûr, monsieur le président; je n'ai pas eu de nièce arrêtée à Fontainebleau.

M. le président: Allons! allons, nous constatons que si vous avez de tristes parents, vous avez en Cagnat une détestable connaissance.

On passe à l'examen d'un vol de sacs d'avoine, qui a été commis par Saunois, Cagnat et Roseau. C'est la première fois qu'il est question de ce dernier accusé, qui occupera dans notre nomenclature le n° 29.

29° Roseau (Louis-Joseph), 24 ans, porteur aux halles, 1847, 1 mois de prison pour vol; en 1850, 5 ans de prison pour vol, 5 ans de surveillance; défenseur M. Larcher.

Le vol suivant prouve avec quelle habileté les voleurs de profession savent mettre à profit, pour la perpétration de leurs méfaits, les circonstances les plus folles.

En 1848, Mirquet, Saunois et Bize jouaient au billard chez le sieur Gorneaux, rue des Noyers, 27. Bize, en poussant sa queue, heurta la porte de la chambre à coucher, et comme cette porte n'était fermée qu'à l'aide d'une mauvaise serrure, elle s'ouvrit. Excité par ses compagnons, Bize entra dans la chambre et s'empara d'une somme de trente francs qui se trouvait sur la commode. Tous trois avouent ce fait. Ils ont partagé entre eux la somme soustraite.

Bize: Je conviens du fait; mais il n'y a pas eu fraction. J'ai pris l'argent dans un tiroir ouvert; et j'avais le tiroir du haut qui était fermé, et Saunois (c'est ainsi que les accusés appellent Saunois) voulait le briser pour le voler.

M. le président: Oh! il en était bien capable.

Saunois: Je n'ai pas proposé cela.

M. le président: Vous l'auriez proposé que cela n'aurait rien de surprenant. Ça rentrerait assez dans vos habitudes. (Saunois se rassied en souriant.)

Les vols suivants amènent l'attention du jury sur un accusé nouveau dont voici les antécédents:

30° Florentin-Victor Boursicot, vingt-quatre ans, ouvrier des ports. 1848, quatre mois de prison pour vol; 1844, six jours de prison pour coups; un mois de prison pour vol; 1846, trois mois de prison pour vol; 20 mars 1847, trois ans de prison pour vol; 1850, deux ans de prison et cinq ans de surveillance pour coups, blessures et injures; 1851, trois ans de prison, dix ans de réclusion pour vol.

Il a pour défenseur M. Taillandier.

Il nie tout ce que dit de lui Saunois; Boursicot nie comme lui.

Les vols suivants ont été commis dans des églises; voici comment l'acte d'accusation présente les faits:

En 1848, un christ en cuivre argenté fut soustrait dans l'église de Saint-Séverin. Pacot a fait connaître qu'il avait commis ce vol avec Monatte, Guéroult et Sedel. Tous quatre étaient réunis dans l'intention de commettre des vols. Ils entrèrent, vers dix heures du matin, dans l'église de Saint-Séverin et s'emparèrent du christ qui était placé sur l'autel. Ce christ fut ensuite vendu par Pacot.

Après avoir commis ce vol dans l'église Saint-Séverin et aussi en 1848, Pacot, Monatte, Guéroult et Sedel résolurent de voler les vases sacrés déposés dans la sacristie de l'église de Saint-Nicolas-du-Charbonnet. Ils pénétrèrent dans cette église vers onze heures du matin. Sedel se tint à la porte de l'église pour faire le guet. Monatte et Guéroult se mirent en observation dans l'église; Pacot allait entrer dans la sacristie, quand il en fut empêché par une personne qui survint. Il entra alors dans une chapelle et vola deux chandeliers sur l'autel. Il les passa à Monatte, qui les remit à Guéroult, et ce dernier les emporta.

Pacot révèle toutes ces circonstances et fait connaître, en outre, que les chandeliers ont été vendus par Sedel pour le prix de 15 fr., qui ont été partagés.

Guéroult et Sedel nient avoir pris part à ce vol; mais Monatte avoue sa culpabilité et confirme ainsi les déclarations de Pacot.

Ces vols nous font connaître les nouveaux accusés: Pacot, Guéroult, Victor Monatte et Sedel.

M. le président: Pacot, vous convenez des faits; c'est vous qui les avez révélés?

Pacot: Il est de mon devoir de faire une déclaration devant le jury, et de lui dire que jusqu'ici j'ai menti. Si j'ai menti, c'est afin d'apprendre au public comment se font les révélations.

M. le président: Qu'est-ce que c'est? qu'est-ce que c'est? Vous revenez sur vos déclarations? Allons, allons, asseyez-vous. Nous allons d'abord faire connaître à MM. les jurés qui vous êtes.

31° Alexandre-Jean Pacot, vingt ans, ouvrier cambreur.

1848, un an de prison pour vol; 1849, treize mois pour vol; 1851, trois ans pour vol, et en 1852, six ans de travaux forcés, aussi pour vol.

M. Hubbard, défenseur.

32° Victor-Antoine Monatte, vingt-deux ans, garçon blanchisseur.

1847, six mois de prison pour vol; même année, deux poursuites pour vol et deux renvois; 1849, treize mois de prison pour vol; 1850, cinq ans de réclusion pour vol.

M. Hardouin, défenseur.

M. le président: Monatte, avez-vous pris part au vol de l'église Saint-Nicolas?

Monatte: Oui, monsieur; mais Pacot était mon seul complice.

M. le président: Pacot, pourquoi en avez-vous fait connaître d'autres?

Pacot, se posant: C'est pour faire savoir aux jurés comment se font les révélations. Tenez (il montre une pièce de 5 francs) en voilà la preuve. Tous les révélateurs en ont reçu autant pour faire des révélations.

Cela dit, Pacot jette la pièce de 5 fr. au milieu de la salle d'audience.

M. le président: Nous constatons ces scènes, je vous en avertis. Nous les voyons se renouveler dans toutes les affaires de bande. Je vous prévient que vous avez manqué votre effet. Les gens comme vous se font un devoir d'attaquer la police et ses agents; ils attaquent bien les magistrats! mais les jurés ne sont pas dupes de ces scènes préparées à l'avance. Asseyez-vous.

M. le président s'adressant à MM. les jurés, reprend: Vous comprenez, messieurs, qu'avec des hommes de cette espèce, de cette violence, il est facile d'imaginer certaine pression, certaine intimidation sur les caractères moins emportés, moins violents. Si nous les laissons faire, ils chercheront peut-être à intimider quelqu'un ici; mais ils sont prévenus que toute

expression d'une colère feinte ou réelle serait par nous sévèrement réprimée. La justice est clairvoyante d'abord, et de plus ferme et à l'abri de l'intimidation et des craintes.

33° Pierre Sedel, vingt-quatre ans, maçon; 1848, quatre mois de prison pour vol; 1849, treize mois pour vol; 1850 et 1851, deux poursuites pour vol et vagabondage; renvoi;

34° Ernest-Pierre-Louis Guéroult, vingt-un ans, scieur de pierres; 1847, un an et un jour de prison pour vol; 1848, quinze mois de prison pour vol; 1850 et 1851, poursuites pour vol et vagabondage, renvoi; 1851, un an de prison pour vol; défenseur, M. Andral.

Après l'examen de quelques vols sans intérêt, on arrive à un chef d'accusation plus grave, une nouvelle attaque nocturne, dans laquelle figurent Brossard déjà connu, et Louis Monatte, dont il est ici question pour la première fois.

35° Louis Monatte, vingt ans, garçon boucher; M. A. Sorrel, défenseur.

Les antécédents de cet accusé se composent d'une condamnation à trois mois de prison pour vol, et à sept années de travaux forcés, aussi pour vol.

Voici les faits relevés contre Brossard et Monatte:

Dans la nuit du 26 au 27 mars 1851, le sieur Ernoux, fabricant de chapeaux, passage Saint-Avoie, 9, rentrait à son domicile entre minuit et une heure du matin, lorsqu'il fut assailli par plusieurs individus qui le renversèrent à terre, et, après une lutte prolongée, lui arrachèrent sa montre en or et la chaîne également en or qui l'accompagnait. Brossard et Louis Monatte reconnaissent qu'ils ont participé à ce vol; seulement, Brossard soutient que, s'il a concouru à l'attaque dirigée contre Ernoux avec l'intention de voler sa montre, il n'a tiré aucun profit du vol et ignore si réellement la montre et la chaîne ont été volées. Louis Monatte prétend, de son côté, qu'il ne s'est emparé que d'un fragment de chaîne qu'il a abandonné sur le lieu même de l'attaque.

M. Ernoux dépose. Si quelqu'un devait être à l'abri d'une si brutale agression, c'est évidemment le témoin, qui fait partie de la société de sauvetage, dont il porte les insignes, et qui se présente devant la Cour porteur de deux médailles constatant des actes de courage et de dévouement.

Les malfaiteurs ont failli payer cher leur agression; car, tout renversé qu'était le sieur Ernoux, il s'est vigoureusement défendu, et il s'était armé d'un couteau avec lequel il a poursuivi Brossard et Monatte dès qu'il a eu la liberté de ses mouvements. Heureusement pour eux, il n'a pu les rejoindre.

Louis Monatte: Quand j'ai voulu enlever la montre à monsieur, il ne m'est resté à la main qu'un petit anneau.

M. le président: Il est probable qu'il vous est resté un peu plus. Ce qui est certain, c'est que Brossard n'a jamais eu de nouvelles de la montre et qu'elle a cependant été volée au témoin. Brossard, vous soupçonnez Monatte de l'avoir gardée pour lui?

Brossard: Je le soupçonne beaucoup. (Rires.)

M. le président: Monatte, vous feriez mieux d'avouer tout. Vous convenez avoir pris un bout de chaîne, ajoutez donc ce qui pendait au bout.

Monatte: Il n'y avait rien.

Le dernier accusé de la bande apparaît à son tour dans l'un des derniers vols de cette longue affaire; c'est Schmissser.

36° Joseph Schmissser, vingt-trois ans, ouvrier en parapluies.

Voici ses antécédents: 1846, poursuivi pour vol, acquitté; 1850, huit mois de prison pour coups et blessures; quinze jours de prison pour vol.

Il aurait reçu des foulards provenant d'un vol commis par Brossard au préjudice de la dame Keller.

Schmissser: Je les ai payés, ces foulards.

Brossard: Ce n'est pas probable, puisque tu m'en avais déjà volé un, que tu as mis en gage pour 2 fr. chez la femme Gabriel.

M. le président: Cette femme sera entendue demain.

Les autres vols, dont l'examen a rempli la fin de l'audience, n'ont présenté aucun intérêt.

JURY D'EXPROPRIATION.

M. Lagrenée, magistrat directeur.

RUES DE LA SAVONNERIE, DE LA TANNERIE, QUAIS PELLETIER ET DE GÈVRES, RUE DE LA MONNAIE.

Une longue session du jury d'expropriation a commencé lundi dernier. Ses études et son travail porteront encore sur les rues voisines de la rue de Rivoli. Le tracé de cette grande voie de communication et le nivellement du sol entraînent des modifications importantes dans le tracé des rues de la Savonnerie, de la Tannerie, du quai de Gèvres et Lepelletier et aussi dans la rue de la Monnaie.

Les rues de la Savonnerie et de la Vannerie sont sur-tout frappées.

La rue de la Vannerie, déjà atteinte par de précédentes expropriations, voit tomber ses numéros pairs depuis le 98 jusqu'au 80. La rue de la Savonnerie, du n° 3 au n° 11 et du n° 2 au n° 14, est aussi comprise dans les démolitions.

M. Lagrenée, magistrat directeur du jury, a divisé en quatre catégories les immeubles expropriés. Chacune de ces catégories sera successivement l'objet des décisions de MM. les jurés. La première comprend, dans la rue Saint-Martin, le n° 2 jusqu'au n° 16, et les n° 7 et 5; les n° 42, 41, 43 et 45, de la rue de la Tannerie; enfin les n° 40, 42 et 44 du quai Pelletier.

La seconde catégorie se compose des n° 3 et 1 de la rue Saint-Martin et du quai de Gèvres, des n° pairs de la rue de la Vannerie, depuis le n° 80 jusqu'au n° 98 inclusivement; des n° 1, 3, 5 et 7 de la rue de la Savonnerie.

La troisième catégorie comporte les n° 16 et 12 de la rue Saint-Denis, les n° 9 et 11 de la rue de la Savonnerie, et les n° pairs de cette même rue jusqu'au n° 14 inclusivement.

La quatrième catégorie se compose des n° pairs de la rue des Ecrivains, depuis le n° 58 jusqu'au n° 70, et des n° impairs de la rue de la Monnaie, 1, 3, 5, des n° pairs 4 et 6 de la même rue.

Nous avons dit dans de précédents numéros les souvenirs qui se rattachent aux rues des Ecrivains, de la Vannerie et Saint-Martin; pour les autres parties aujourd'hui expropriées, nous avons peu de choses à ajouter: la rue de la Tannerie et la plus curieuse par son origine, sa destination est ses changements.

La rue de la Tannerie était construite en l'an 1300. Elle était déjà à cette époque occupée par des tanneurs que la proximité de la rivière avait appelés. Elle s'appelait *ruelle de la Planche-aux-Teinturiers*. Plus tard elle fut dite rue de l'Ecorcherie, à cause des bouchers qui l'occupaient.

Colbert, qui veillait avec une vive sollicitude à l'amélioration de la capitale, demanda et obtint, le 24 février 1673, un arrêt du Conseil, qui lui permit de transférer les tanneurs et les teinturiers dans un quartier éloigné. Déjà un édit du 2 décembre 1577 et un arrêt du Parlement du 6 mai 1623 avaient ordonné « qu'une assemblée serait faite « en l'hôtel de ville des conseillers, quarteniers et d'un certain nombre de notables bourgeois, à l'effet de pourvoir « à la salubrité de la ville, » et à la translation, dans un lieu commode, des tanneurs et teinturiers. L'arrêt de 1673 leur imposa de se retirer dans l'année dans le quartier

Saint-Marcel et à Chaillot, aux lieux où ils ne pourraient plus incommoder le public. Cet arrêt leur réservait tous leurs privilèges, les exemptions de leurs métiers et la qualité de bourgeois de Paris.

Ce fut aussi à cette époque que fut décidée la construction du quai Le Pelletier, dont les n° 40, 42 et 44 tombent aujourd'hui. Louis XIV ordonna le 15 juillet 1673, par la proposition de Colbert, l'exécution du plan que les prévôts des marchands et des échevins avaient fait faire d'un nouveau quai, commençant sur le pont Notre-Dame et continuant jusqu'à la Grève. Cet arrêt donna pour motif que cette mesure doit contribuer notablement à la salubrité de la ville, au dégagement du pont Notre-Dame, à la communication du quartier Saint-Antoine au château de Louvre, et faire une des plus grandes commodités et beautés de Paris.

Le quai Pelletier a été construit sur les dessins de Pierre Bullet. Il est supporté par une voûture d'un curieux travail. Claude Lepelletier, qui lui donna son nom, était prévôt des marchands. Paris lui était redevable de grands ouvrages d'utilité publique.

La chute du n° 1 de la rue Saint-Martin entraîne aussi quelques changements sur le quai de Gèvres.

C'est pour récompenser les services du marquis de Gèvres que Louis XIII, en 1642, lui concédait toutes les places qui sont entre les ponts Notre-Dame et aux Eschangers, du côté de l'escorcherie, sur la largeur qui se rencontre depuis la culée du pont Notre-Dame jusqu'à la pointe de la première pile d'iceluy, pour y construire un quai sur arcades et quatre rues, l'une de 20 pieds de large avec maisons. Dès 1643, le marquis avait fait élever le quai et la rue parallèle qui prirent son nom.

La rue de la Savonnerie était entièrement construite en 1260; elle avait en 1300 le nom qu'elle porte aujourd'hui. Quant à la rue de la Monnaie, des actes du douzième siècle indiquent que l'on batissait monnaie dans cette rue qui portait son nom actuel. Elle en avait changé en 1636 pour porter un instant le titre de rue Passemontière.

Toutes ces rues, dans les parties expropriées, sont occupées à cette heure par quarante-sept propriétaires qui louent à quatre-vingts industriels et marchands les parties les plus importantes de leurs maisons.

Le jury a rendu ses décisions dans la première catégorie.

M. Chaix-d'Est-Ange, avocat, et M. Picard, avoué, avaient soutenu les offres faites par la ville. M. Hardoin, Pissou, Rouger, Marceaux, Guyard, Lecanu, Ansart, Dufossé, des Etangs, Rivole, Ganneval, Nogent-Saint-Laurent, Bertout et Blondel ont plaidé pour les expropriés. La ville offrait 485,425 fr.

Les expropriés demandaient 1,184,207 fr.

Le jury a alloué 737,100 fr.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 8 juin, sont nommés:

Conseiller à la Cour impériale de Limoges, M. Pabot-Chatelard, procureur impérial près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Baret-Deschamps, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars) et nommé conseiller honoraire.

M. Pabot-Chatelard, 7 mars 1833, substitut à Rochecouart; — 4 février 1839, procureur du roi au même siège; — 27 avril 1843, procureur du roi à Limoges;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Montrouge (Loire), M. Oret de Latour, procureur impérial près le siège de Trévoix, en remplacement de M. Cuzat, qui a été nommé conseiller;

M. Oret de Latour, 1847, juge suppléant à Lyon; — 29 août 1847, substitut à Trévoix;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Napoléonville (Morbihan), M. Derôme, substitut du procureur impérial près le siège d'Angers, en remplacement de M. Tahier, décédé;

M. Derôme, 1851, avocat, docteur en droit, ayant obtenu en 1848 la 1^{re} médaille d'or à la Faculté de droit de Poitiers, dans le concours pour le doctorat; — 20 mars 1851, substitut à Château-Gonthier; — 16 juin 1852, substitut à Angers;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Angers (Maine-et-Loire), M. Dubodan, substitut du procureur impérial près le siège de La Flèche, en remplacement de M. Derôme, qui est nommé procureur impérial à Napoléonville;

19 avril 1852, substitut à Schélestadt; Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Schélestadt (Bas-Rhin), M. Richert, substitut du procureur impérial près le siège de Saverne, en remplacement de M. Bardy, qui est nommé juge à Wissembourg; M. Richert, 1850, avocat; — 21 janvier 1850, substitut à Saverne; Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saverne (Bas-Rhin), M. Jules Krug-Basse, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Richert, qui est nommé substitut du procureur impérial de Schélestadt; Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Belley (Ain), M. Ribet, juge suppléant au siège de Lyon, en remplacement de M. Jouve, non acceptant; M. Ribet, 5 février 1853, juge suppléant à Lyon; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Belley (Ain), M. Victor Bussy, avocat, en remplacement de M. Guirard, qui a été nommé juge de paix; Juges suppléants au Tribunal de première instance d'Evreux (Eure), MM. Louis-Antoine d'Imbleval, avocat, et Auguste Davril, avocat, en remplacement de M. Marve, qui a été nommé substitut à Bernay, et de M. Dechaulege, démissionnaire; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Brest (Finistère), M. Joseph-Marc-Marie Kersauson de Pennedref, avocat, en remplacement de M. Pénès, démissionnaire; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lorient (Morbihan), M. Jean-Etienne-Henri Delmas, avocat, en remplacement de M. de Gauran, qui a été nommé substitut à Villeneuve-d'Agny; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bazas (Gironde), M. Pierre-Edmond Faurie, avocat, en remplacement de M. Deyres, qui a été nommé substitut; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Libourne (Gironde), M. Bertrand-Victor Cruchon, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Chaperon, démissionnaire; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Beaupréau (Maine-et-Loire), M. Florent-Adolphe Mangin, avocat, en remplacement de M. Deschamps-Larivière, qui a été nommé juge à La Flèche; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), M. Alphonse-Ambroise-Amédée Chesné, avocat, en remplacement de M. Chauvin, qui a été nommé juge; Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Autun (Saône-et-Loire), M. Paul-Marie-Xavier Garenne, avocat, en remplacement de M. Changarnier, démissionnaire.

Le même décret porte : M. Faurie, nommé, par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de première instance de Bazas (Gironde), remplira au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Polhe, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge; M. Schégnans, juge au Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lang, qui a été nommé conseiller; M. Schégnans, 1842, juge suppléant à Strasbourg; — 23 novembre 1842, substitut à Wissembourg; — 12 septembre 1843, substitut à Schélestadt; — 8 janvier 1846, juge au même siège; — 6 juin 1848, juge d'instruction au même siège; — 19 avril 1852, juge à Strasbourg; M. Wellhoff, juge au Tribunal de première instance de Wissembourg (Bas-Rhin), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lebel, qui a été nommé juge à Strasbourg; M. Wellhoff, 1845, avocat, juge de paix du canton de Wissembourg; — 27 avril 1845, juge à Wissembourg;

CHRONIQUE

PARIS, 9 JUN.

La conférence des avocats a continué aujourd'hui la discussion sur la question de savoir si des lettres de grâce accordées à un condamné font cesser la mort civile, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prescrites pour la réhabilitation par le Code d'instruction criminelle. L'affirmative a été soutenue par M. Pion et Bouhée-Dehouville, et la négative par M. Carré et Brisout de Barneville; M. Rivolet, membre du conseil de l'Ordre, qui présidait en l'absence de M. le bâtonnier, empêché, a résumé la discussion, et la conférence, consultée, a adopté la négative. La question suivante a été mise à l'ordre du jour de la prochaine séance : « Peut-il être porté exception à l'article 187 du Code pénal autrement que par mandat de justice? »

M. Ottoz, marchand de couleurs, fournit depuis longtemps un grand nombre de nos peintres les plus distingués, entre autres M. Gudin, le célèbre peintre de marine. Les toiles qu'il livrait aux artistes étaient jadis préparées au blanc de céruse; mais la science a fait des progrès, et cette substance délétère pour la santé des ouvriers qui la confectionnent a été remplacée par le blanc de zinc, d'une entière innocence. Les toiles ainsi préparées peuvent-elles rendre les mêmes services? Telle était la question que la chambre du Tribunal avait incidemment à examiner.

M. Ottoz, en effet, réclamait de M. Gudin une somme de 2,500 fr., montant de sa dernière facture; M. Gudin répondait cette demande par une demande reconventionnelle. Les toiles que M. Ottoz lui avait fournies avaient, disait-il, grâce à son nouveau mode de préparation, produit les effets les plus déplorables. La peinture en séchant, au lieu de rester fixée à l'endroit où l'avait posée le pinceau du peintre, s'écaillait de toute part et n'offrait plus à l'œil qu'un mélange informe et inintelligible. Un tableau peint sur une de ces toiles, et représentant une Vue du Vézère, qu'il avait expédié à Munich, lui a été renvoyé comme tout à fait inacceptable; le même fait s'est produit pour un tableau envoyé à Bordeaux; enfin M. Gudin signalait au Tribunal deux autres tableaux où les mêmes effets se faisaient remarquer. Toutes ces toiles étaient placées dans le prétoire, transformé momentanément en une sorte de musée. M. Gudin, présent à l'audience, concluait en réclamant 10,000 fr. de dommages-intérêts, et subsidiairement il demandait une expertise.

M. Ottoz, comparant également en personne, sans recourir à l'expertise, faisait remarquer au Tribunal que ses toiles sont ainsi préparées depuis longtemps déjà, que jamais aucune réclamation ne s'était élevée à cet égard, et qu'il apportait des certificats émanés des peintres les plus distingués. Il ajoutait que M. Gudin avait dû avoir, à la simple inspection des toiles, connaissance des modifications par lui introduites dans leur préparation, et que les accidents dont il se plaignait devaient être attribués, non pas aux toiles qu'il lui avait fournies, mais au mode employé par M. Gudin pour le broiement de ses couleurs, et à l'emploi de pomades siccatives, notamment de la croix de Lawrence. En conséquence, et si le Tribunal devait avoir à nommer des experts chargés d'examiner ses toiles, il demandait qu'on leur conférât aussi la mission d'examiner les effets des substances siccatives employées par M. Gudin.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Simon pour M. Ottoz et M. Dufaure pour M. Gudin, a nommé pour experts M. Trouyon, professeur de chimie à la Faculté de médecine, autorisant à faire tous les essais et expériences, à recueillir tous les renseignements qu'ils jugeront convenables, et à leur en rendre compte; le résultat de cette expertise ne peut manquer d'offrir un vif intérêt pour la science.

journaux étrangers, avaient formé un pourvoi en cassation. Ce matin, M. Ploque, avocat de Viremaître, présentait à la Cour une requête pour obtenir la mise en liberté sous caution de son client et de M. de Coëtlogon. La Cour a répondu favorablement à cette requête. La mise en liberté a été ordonnée sous la condition, pour M. de Coëtlogon, d'un versement de 2,000 fr., pour M. Viremaître d'une somme de 500 fr.

— A la suite des événements de février 1848, le maître tailleur d'un des régiments de l'armée disparut. Considéré comme déserteur, car il devait encore plusieurs années de service militaire à l'Etat, il fut recherché, mais vainement, et le bruit se répandit plus tard au corps qu'il s'était expatrié et avait été chercher fortune au-delà des mers.

Mais ce bruit n'était nullement fondé. En effet, de nombreuses plaintes étant parvenues depuis quelque temps à la police contre un tailleur du quartier des halles, qui s'appropriait les étoffes qui lui étaient confiées pour être confectionnées à façon, un mandat fut décerné contre cet individu qu'un commissaire eut mission d'arrêter. Une saisie opérée à son domicile amena la découverte de nombreuses reconnaissances du Mont-de-Piété résultant de l'engagement par lui des marchandises qu'on lui avait confiées. Le magistrat allait clore son procès-verbal et emmener le tailleur au dépôt, lorsqu'en examinant ses papiers, il reconnut qu'il n'était autre que l'individu signalé comme ayant déserté de son régiment en 1848.

Obligé de convenir du fait, cet individu a été écroué à la disposition de la justice à raison de la prévention de sous-tractions frauduleuses, mais, en même temps, avis de son arrestation a été transmis à l'autorité militaire.

— En rapportant, dans notre numéro du 5 de ce mois, qu'un jeune homme de dix-neuf ans, Léon Dufréville, était tombé accidentellement à la Seine, nous ajoutions qu'il en avait été retiré vivant par un dérouleur du port de Bercy, le sieur Sariot. Les choses ne se sont pas malheureusement passées ainsi. Le sieur Sariot, qui se trouvait en effet présent lorsque le jeune Dufréville est tombé à l'eau en passant d'un bateau sur un autre à l'endroit dit l'Estacade, n'a pu le secourir, et ce n'est que lorsqu'il ne restait plus d'espérance de le rappeler à la vie, que son corps a été retiré de la Seine à la hauteur du pont de la Réforme par les sieurs Louis Bernard, serrurier, rue de la Vannerie, et Jean Solet, marinier, rue Aubry-le-Boucher.

DÉPARTEMENTS.

CALVADOS (Caen). — Le 3 mars dernier, la Cour d'assises du Calvados infligea la peine de mort au nommé Clovis-Désiré Marie, âgé de trente-trois ans, maçon, peintre et vitrier, né et demeurant à Balleroy, et à la veuve Arsène Guillot (Marie-Françoise-Elisabeth Tribouillard), âgée de quarante-deux ans, propriétaire, née à Tilly-sur-Seulles, demeurant à Vendes, convaincus d'avoir, le 18 décembre dernier, à Vendes, Marie, commis avec préméditation un homicide volontaire sur le sieur Arsène Guillot, propriétaire à Vendes; la veuve Guillot, assisté Marie dans ce crime. La femme Duvivier, née Victoire Hellouin, âgée de cinquante-un ans, gardienne de bestiaux, demeurant à Vendes, accusée d'avoir participé sciemment au même fait, ayant obtenu du jury des circonstances atténuantes, ne fut punie que de la peine des travaux forcés perpétuels, qu'elle subit en ce moment à la maison centrale de Rennes.

Les circonstances de cet assassinat étaient atroces, et nous les avons rapportées dans la Gazette des Tribunaux du 9 mars.

Aucun intérêt ne s'attachait aux coupables, si ce n'est peut-être à Marie, qui semble n'avoir été que l'instrument des deux femmes ses complices, et aux vœux spontanés et complets duquel la justice a dû ses principaux éléments d'accusation et de conviction. Les pourvois en cassation et en grâce formés au nom de Marie et de la femme Guillot ayant été successivement rejetés, la femme Guillot eut recours à un expédient qui devait prolonger sa vie de quelques semaines. Elle déclara qu'elle était enceinte de quatre mois; mais il a fini par résulter, tant de l'examen des hommes de l'art que de ses propres aveux, que cette assertion était mensongère. L'expiation du crime commis par elle et par son amant ne devait donc plus être différée.

Tandis que se dressait au lieu ordinaire de l'instrument du supplice, M. l'abbé Lemoine, aumônier de la prison, était introduit auprès de Marie et de la veuve Guillot. Les deux condamnés ont reçu avec calme le fatal avertissement et sont entrés en chapelle avec M. l'abbé Lemoine et M. l'abbé Lenormand, vicaire de Notre-Dame, pour se préparer à mourir.

L'épreuve terrible de la toilette les a trouvés l'un et l'autre pleins de résignation.

Ils avaient manifesté le désir de faire le trajet à pied; le courage et l'énergie ne les ont pas abandonnés un seul instant. On a remarqué seulement que la marche de Marie était moins ferme que celle de la femme Guillot. Celle-ci a subi la première son châtement, et, une minute après, Marie, après avoir, à plusieurs reprises, baisé le crucifix et embrassé le prêtre qui l'accompagnait et le soutenait de ses exhortations, s'est livré aux exécuteurs.

A 7 heures, tout était consommé. Les curieux, qui étaient innombrables, se sont alors retirés peu à peu. Une foule d'habitants des communes de Balleroy, de Tilly, de Juivigny et de Vendes étaient venus de ces localités à Caen, pendant la nuit, à marche forcée, les uns à pied, les autres à cheval ou en voiture.

On assure que pendant les longs jours qui se sont écoulés depuis leur condamnation jusqu'à leur supplice, Marie et la femme Guillot ont tenu une conduite exemplaire, manifesté des sentiments religieux et témoigné du repentir.

VARIÉTÉS

DU PRINCIPE D'AUTORITÉ DEPUIS 1789, SUJET DE NOUVELLES CONSIDÉRATIONS SUR LE MÊME SUJET (1).

Ce petit livre, qui a une soixantaine de pages, a fait beaucoup de bruit dans le monde, et il a été le prétexte d'une polémique qui est à peine terminée. Nous n'avons pas voulu nous jeter dans cette mêlée. Là n'était pas notre place. Nous n'avions que faire dans ce débat politique. Mais aujourd'hui que le calme est revenu, nous avons le droit d'examiner le côté moral et philosophique de ce petit traité, qui renferme, après tout, une saine appréciation de l'état actuel de la société et dont le style, plein de verve et de chaleur, révèle un écrivain exercé.

Quel est cet écrivain? La brochure que nous avons sous les yeux ne porte aucun nom d'auteur. Dans la polémique à laquelle nous faisons allusion, plusieurs combattants se plaçaient de se trouver en présence d'un adversaire qui gardait sa visière baissée. Ils n'avaient pourtant pas grand effort à faire pour savoir son nom. Il n'était pas nécessaire que les anciens chevaliers levassent leur visière pour qu'ils fussent reconnus. La couleur de leurs armes, le timbre de leur casque, le blason de leur écu disaient assez haut leur nom et leur lignée. Dans le tournoi politique qui vient d'avoir lieu, à la vigueur du style, à la sûreté de la

dialectique, à l'élevation des points de vue, les adversaires de l'auteur ont dû se convaincre qu'il avait déjà fait ses preuves, et qu'on ne dérogeait pas en croisant la plume avec lui. La public lui-même a reconnu l'athlète à la vigueur des coups qu'il portait, et nous sommes persuadé que cette brochure, qui restera sans doute dans l'histoire de la polémique de ce temps-ci, n'aura pas le sort des Lettres de Junius, dont personne n'a encore pu désigner l'auteur.

Il n'était pas, du reste, besoin de garder l'anonyme pour stimuler la curiosité publique et pour éveiller l'attention de tous les hommes qui s'occupent de politique. Le sujet était assez intéressant par lui-même. Il s'agissait de savoir en qui réside, à l'époque actuelle, le principe d'autorité. La question est vieille comme le monde, mais elle a été agitée surtout dans ces derniers temps. Qu'on se rappelle ce qui se passait il y a trois ans dans les assemblées parlementaires. Cette grande majorité, qui s'était formée pour combattre l'anarchie et qui gagna le mal qu'elle voulait guérir, elle ne portait aucun nom propre sur son drapeau! Il n'y avait à cette époque ni orléanistes, ni légitimistes, ni impérialistes: il y avait des défenseurs du principe d'autorité. C'est parce qu'on l'a laissé dépérir, disaient à la tribune les disciples de M. de Maistre et de M. de Bonald, c'est parce qu'on l'a abandonné sans défense à son éternel ennemi, l'esprit de discussion, qu'aujourd'hui la famille et la propriété sont menacées. Et pour lui rendre sa vigueur première, on appelle à son aide, dans l'ordre moral, la religion, et, dans l'ordre physique, l'armée. Que disaient les orateurs et les écrivains légitimistes à la dynastie de 1830? Vous n'avez pas le principe d'autorité, vous avez ramassé votre couronne au pied d'une barricade; vous n'avez d'autre force en vous que celle qui naît du fait; vous êtes condamnée à vivre au jour le jour et à gagner le pouvoir à la sueur de votre front. Vous disparaîtrez comme vous êtes venue: un orage vous a apportée, un orage vous ramportera. — Le principe d'autorité n'est pas en vous, disaient à leur tour les démocrates aux légitimistes. Un principe n'est pas inhérent à une race; on n'hérite pas d'une nation comme on hérite d'un troupeau. Ce principe est dans la nation, qui seule est souveraine et de laquelle émane tout pouvoir et toute autorité. J'en passe, et des meilleures, car le principe d'autorité est revendiqué non seulement par tous les partis, mais encore par les nuances de chaque parti. Au milieu de ce conflit d'opinions, l'auteur du petit traité que nous examinons a apporté la sienne, qui est ingénieusement déduite et qui est faite pour séduire, car elle a tous les caractères d'une vérité de bon sens.

Pour découvrir à qui appartient le principe d'autorité, l'auteur a eu recours à la méthode d'observation, il a consulté l'histoire. Depuis soixante ans que durent nos discordes civiles, l'autorité a passé dans bien des mains. Bien peu l'ont conservée forte et intacte; beaucoup ont trahi leur dévotion en la laissant échapper. Depuis soixante ans, le pouvoir s'est avili en France par des chutes successives, et le calendrier est rempli de dates néfastes rappelant nos révolutions. Trois fois le trône a été souillé par le contact de la démagogie triomphante, et ce désastre est arrivé sous des princes appartenant à la maison de Bourbon. Que faudrait-il en conclure? Rien, si ce n'était là qu'une fortune de guerre, qu'un épisode malheureux dans l'histoire de la lutte engagée par l'esprit révolutionnaire contre le principe d'autorité.

Mais il s'est trouvé, dit l'auteur, que, depuis soixante ans, deux hommes appartenant à la même famille ont sauvé la France alors que l'anarchie régnait en haut et en bas, dans les régions élevées de la société éperdue et dans les faubourgs insurgés, alors que la France, ruinée par les révolutions, se débattait dans une agonie fiévreuse, alors que la guerre civile et la guerre étrangère menaçaient de la faire sortir du rang des nations. Si ces deux hommes, en se montrant, ont fait cesser l'anarchie, si à leur voix toutes les terreurs se sont évanouies, si leur nom seul a le don de rendre la vie à l'industrie, au commerce et aux arts, et de restituer au pouvoir avili ce prestige que les autres princes lui avaient fait perdre en le laissant tomber dans la fange des révolutions, ne faut-il pas dire que la main de Dieu est avec cette famille; qu'il lui a remis en dépôt le principe d'autorité et qu'il en veut faire une quatrième dynastie? L'autorité ne doit-elle pas appartenir à ceux qui savent la ressusciter quand elle est morte et qui, lorsqu'ils l'ont conquise au prix de ce miracle, savent la conserver intacte et la soustraire au souffle destructeur des passions démagogiques?

Telle est la thèse philosophique soutenue par l'auteur, et il la démontre ensuite que rarement les dynasties disparaissent de l'histoire par le fait de leur extinction totale, et que c'est presque toujours dans le cloître ou dans l'exil qu'il faut aller chercher les derniers descendants des races royales. Et répondant à ceux qui répètent, d'après M. de Maistre, que le rôle confié par la Providence à la famille Bonaparte consiste à dompter l'anarchie et à disparaître ensuite, l'auteur s'écrie: « Y aurait-il, par hasard, deux ordres de dynasties: les unes faites pour jour des douces de la royauté quand tout va bien, les autres en « perdition » pour la rétablir quand les premiers ont tout « perdu? »

Nous ne voulons pas le suivre plus loin en reproduisant les explications qu'il donne sur la chute des deux branches de la maison de Bourbon; nous craignons de nous aventurer sur le terrain brûlant de la politique; mais il est une autre partie de la brochure que nous pouvons examiner sans inconvénient: c'est celle dans laquelle l'auteur essaie de réconcilier la démocratie avec le principe d'autorité. Il reconnaît que la France est un pays essentiellement démocratique; mais il faut bien s'entendre sur le sens de cette qualification. Il y a des gens qui ne comprennent pas la démocratie sans clubs, sans assemblées primaires, sans sections en permanence, sans manifestations, sans une presse livrée à elle-même, et surtout sans une tribune tumultueuse, espèce de Sinai où les lois naissent au milieu des tempêtes parlementaires. L'auteur ne voit dans cet état violent que les excès de la démagogie. Pour lui, la démocratie, et nous citons textuellement ses paroles, c'est:

« La France entière avec toutes ses fractions et ses nuances, avec toutes ses classes et ses échelons, avec ses supériorités sorties hier des rangs inférieurs, avec ses rangs inférieurs qui demain feront monter au haut d'autres supériorités; avec sa constante et progressive élévation du niveau des conditions; avec son mouvement de circulation qui porte la vie, du cœur vers les extrémités, et des extrémités vers le cœur; avec l'uniformité de ses lois, l'égalité de ses habitants et l'affranchissement de la propriété et du travail. « Voilà la démocratie telle que nous l'avons toujours conçue; c'est celle-là seule qui est dans la véritable mesure dont parle Aristote, sans l'avoir jamais vue dans sa patrie. Nous la faisons consister dans les intérêts, tandis que d'autres la mettent dans des formes. Nous la voyons dans l'égalité devant la loi, dans la liberté civile, dans la liaison de tous les parties de la société par une chaîne de rapports bienveillants et d'échanges fructueux, tandis que d'autres ne la conçoivent qu'en délibérations sur la place publique et en agitation dans des comices tumultueux. Nous la voyons au travail, tandis que d'autres l'excitent à la politique pour la « nourrir de fièvre et d'oisiveté. »

Mais, pour que cette démocratie puisse s'organiser, il faut la soustraire à ses propres excès; il faut qu'elle s'abrite sous le principe d'autorité et qu'elle ne soit pas entraînée malgré elle dans de vaines agitations. Les bons citoyens ne comprennent bien; aussi les a-t-on vu, au

milieu des crises terribles que nous avons traversées, supporter impatiemment le joug des tribuns et chercher autour d'eux avec inquiétude, non pas un maître, mais un guide qui leur permit d'achever le sillon commencé. Ce n'est pas chez eux défaillance de cœur, qu'on le comprenne bien, ce ne sont pas des esclaves brusquement émancipés et qui sont embarrassés de la liberté qu'ils viennent d'acquiescer. Non; ils apprécient comme elles le méritent les grandes conquêtes faites par leurs pères en 1789, ils les défendraient jusqu'à la dernière goutte de leur sang. Mais c'est précisément pour ne pas compromettre ces précieuses conquêtes qu'ils veulent les mettre sous la sauvegarde du principe d'autorité. Ils allègent ce droit d'agitation dont ils n'usent jamais et qui ne profite qu'aux ambitieux. Mais quant à l'égalité devant la loi, quant à la liberté civile, quant à tous les droits qui tiennent essentiellement à la dignité de l'homme, ils entendent les conserver. Voilà de quelle façon ils sont démocrates, et, d'instinct, ils comprennent cette grande parole de Bossuet: « Où tout le monde veut faire ce qu'il veut, nul ne fait ce qu'il veut; où il n'y a pas de maître, tout le monde est maître; où tout le monde est maître, tout le monde est esclave. »

Mais si la France est à la fois monarchique et démocratique, à qui se confiera-t-elle? Si elle a autant d'attachement aux conquêtes de 89 qu'elle a de haine et de dégoût pour les excès de 93, à qui s'adressera-t-elle pour lui conserver les uns et pour la garantir des autres? Ici l'auteur rentre dans la partie politique et actuelle de la question, et il n'hésite pas à dire que l'Empire seul a la confiance de cette démocratie et il l'explique pourquoi.

« C'est, dit-il, que l'Empire plante ouvertement son drapeau dans les principes de 89; c'est qu'il peut avoir l'origine « démocratique et héroïque qui tire de cette crise sociale; c'est que, dans ce berceau où ses destinées se sont mariées « aux destinées de la France nouvelle, il ne s'est nourri que « des grandes et saintes vérités acquises à l'humanité par un « immense progrès de la civilisation, et qu'il a rejeté le fiel et « l'absinthe des idées révolutionnaires. Le jour où il s'est levé « sur la France, il a foudroyé l'anarchie, écrasé le jacobinisme, donné une salutaire direction à la révolution égarée et « à la nation éperdue, fait briller l'ordre le plus admirable « dans le chaos le plus affreux. C'est que l'Empire a la mission d'être le régulateur de la révolution et l'organisateur « puissant de la démocratie. Aussi est-il doué d'une double « aptitude, d'abord pour représenter la révolution dans ce « qu'elle a de bon, ensuite pour la réprimer dans ce qui la « compromet. Est-il besoin de le dire? Toute phase de la civilisation porte en elle un principe d'autorité auquel elle obéit « providentiellement, et sans lequel elle ne serait qu'un fruit « du hasard et une confusion. »

Nous en avons dit assez pour justifier le bruit que cette brochure a fait lorsqu'elle a paru. Et quoique, en général, ce genre d'ouvrage ne puisse prétendre à une grande longévité (habent sua fata libelli), nous croyons toutefois que ce petit traité échappera à la loi commune, et que les historiens futurs de notre époque le rechercheront et le consulteront avec fruit; car il pose nettement la question de la situation actuelle, et apporte à l'appui de la thèse qu'il soutient des arguments sérieux, exposés d'une façon solide et brillante et qui révèle à la fois le philosophe et l'homme d'Etat.

Tortel.

Bourse de Paris du 9 Juin 1853.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Date and Price. Rows include 3 0/0 j. 22 juin, 4 1/2 0/0 1852, 4 1/2 0/0 j. 22 mars, 4 0/0 j. 22 mars, A. T. de la Banque, Crédit foncier, Société gén. mobil., FONDS ÉTRANGERS, 5 0/0 belge 1840, Naples (C. Rotich.), Emp. Piémont 1850, Piémont anglais, Rome, 5 0/0 j. déc., Emprunt romain.

A TERME.

Table with 2 columns: Date and Price. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Rows include Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Strasbourg à Bâle, Nord, Paris à Strasbourg, Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée, Orléans, Paris à Caen et Cherbourg.

L'histoire de l'ancienne Sainte-Barbe et du collège Rollin, par M. Lefeuve, vient de paraître chez M. Bouchard-Huzard, éditeur, rue de l'Éperon, 3, à Paris.

— Ce soir vendredi, à l'Académie impériale de Musique, Guillaume-Tell, chanté par Gueymard, Morelli, Obin et M. Laborde.

— GAITÉ. — Dernières représentations du Chien de Montargis et des Œuvres du Démon. Très incessamment l'Âne mort, drame en cinq actes.

— JARDIN MABILLE, CHATEAU DES FLEURS. — Ces deux jardins d'élite, que la vogue a pris exclusivement sous son patronage, nous dédommageront des soirées perdues par le mauvais temps. L'administration prépare deux magnifiques fêtes de nuit. Au Château des Fleurs, ce soir vendredi, soirée dansante, et au Jardin Mabilie, demain samedi.

SPECTACLES DU 10 JUN.

- OPÉRA. — Guillaume Tell.
FRANÇAIS. — Mlle de la Seiglière, le Mari de la veuve.
OPÉRA COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
ODÉON. — L'Honneur et l'argent, le Roman du village.
VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre.
VARIÉTÉS. — Les Mystères de l'été, Mlle Diogène.
GYMNASE. — Folies d'Espagne, un Ménage à trois.
PALAIS-ROYAL. — Bourreau des crânes, les Trois dimanches.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Vieux caporal.
AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer.
GAITÉ. — Les Œuvres du Démon, le Chien de Montargis.
THÉÂTRE NATIONAL. — Les Pêlotes du Diable.
CIRQUE DE L'IMPERATRICE (Ch.-Elysées). — Soirées équestres.
COMTE. — La Fée Poulette, Médecine, Jocrisse, Auréole.
FOLIES. — Le Secret, la Lectrice, Faute de mieux.
DÉLASSÉS. — Le Panorama, Supplice, un Homme seul.
BEAUMARCHAIS. — Un Sergent de la 42e demi-brigade.
THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Paul et Jean, Croque-Poêle.
THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.
HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.
PARC ET CHATEAU D'ASNIÈRES. — Fêtes dansantes et musicales tous les jours et dimanches.
DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Grotland et une Messe de minuit à Rome.

